

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE

RTE DE MAZEIRAC
48200 Rimeize

Références : -

Code AIOT : 0003703196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE implanté Z.A. de la Baysse 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale sur le risque incendie, une action coup de poing a été menée sur les sites déchets. Les visites d'inspection ont été réalisées de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE
- Z.A. de la Baysse 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole

- Code AIOT : 0003703196
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la déchetterie de Saint-Alban-sur-Limagnole comporte des bennes d'apport volontaire de déchets non dangereux ainsi qu'une zone de regroupement de déchets dangereux. L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.9.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, réalisée de manière inopinée, porte sur le risque incendie et sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) ainsi que son annexe I.

Seul le gardien du site est présent au moment du contrôle. Le site ne dispose pas, sur place, des rapports et justificatifs.

Sur les 10 points contrôlés, 7 non-conformités sont constatées. Parmi elles, 5 faisaient déjà l'objet d'une lettre préfectorale de suite. En conséquence, une mise en demeure est proposée sur les points suivants :

- point 3.3 : l'entretien et la propreté des abords intérieurs du site sont insuffisants ;
- point 4.1 : aucun plan de localisation des risques ni signallement associé n'est présent ;
- point 4.3 : l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu n'est pas affichée à proximité des zones de stockage de déchets combustibles, à l'exception du local des déchets dangereux ;
- point 4.4 : les consignes de sécurité ne sont pas affichées ;
- point 2.7 : les capacités de rétention ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes, notamment après un épisode pluvial.

Pour les deux autres non-conformités, pouvant être régularisées rapidement, une lettre préfectorale de suite est proposée, à savoir :

- le point 2.3 : une brèche est présente dans la clôture, suffisamment large pour permettre une intrusion ;
- le point 4.2 : les moyens de lutte contre l'incendie se limitent à deux extincteurs entreposés dans le local du gardien et un RIA à proximité de l'entrée de ce dernier. Aucun équipement n'est positionné sur les aires extérieures ni dans les zones présentant un risque spécifique. De plus, seul un des extincteurs présente une vérification de moins d'un an.

Par ailleurs, le point 2.9 relatif au tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium, qui faisait également l'objet d'une suite, est levé. Il est constaté que ces batteries font l'objet d'un tri et d'un entreposage séparé des autres DEEE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et circulation
Prescription contrôlée : [...] L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. [...]
Constats : Une brèche est constatée dans la clôture qui entoure le site, située près de la zone de stockage des huiles et à proximité du local des déchets dangereux. La clôture n'est donc pas en bon état et ne peut pas prévenir une intrusion. Les locaux et les aires de stockage sont accessibles aux engins du SDIS. Ce constat constitue une non-conformité au point 2.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit réparer la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence

d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. Objet du contrôle : -présence de dispositifs d'entreposage conformes.
Constats : Il est constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres DEEE. Le constat réalisé par l'inspection lors de la visite du 2 juillet 2024, selon lequel la séparation des DEEE n'était pas faite, est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Les abords intérieurs de la clôture ne sont pas entretenus de manière satisfaisante et la végétation crée une continuité en cas d'incendie entre les zones à risque (notamment la zone de stockage des huiles et le local des déchets dangereux) et l'extérieur du site. De plus, ce fait a été constaté lors de la visite du 2 juillet 2024 et a fait l'objet d'une lettre de suite. Ce constat constitue une non-conformité au point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant doit entretenir les abords de son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Hormis le local des déchets dangereux, les risques ne sont pas signalés sur le site. Le constat est le même que celui fait lors de l'inspection réalisée le 2 juillet 2024. Ce constat constitue une non-conformité au point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit identifier les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, déterminer leur nature et les signaler.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : Un poteau d'incendie rouge est implanté à moins de 200m du risque. De plus, le site est équipé d'un RIA à proximité du local du gardien et du local de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Deux extincteurs sont présents sur le site, situés dans le local du gardien. Il est constaté sur les étiquettes d'inspection que l'un des deux extincteurs a été contrôlé il y a moins d'un an, contrairement à l'autre. De plus, les rapports de contrôle ne sont pas présents sur le site et ne peuvent pas être consultés. Par ailleurs, il est constaté que les autres lieux à risque ou les aires extérieures ne sont pas équipés d'extincteurs ou d'autres moyens de secours, hormis le RIA mentionné ci-avant. Ce constat constitue une non-conformité au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit installer des moyens de secours contre l'incendie appropriés et les répartir à proximité des aires et lieux présentant un risque spécifique et doit les vérifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
--

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. Objet du contrôle :- affichage visible de l'interdiction de feu.

Constats :

Hormis à l'entrée du local de stockage des déchets dangereux, l'affichage de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu n'est pas réalisé.

Le constat est similaire à celui fait lors de l'inspection réalisée le 2 juillet 2024.

Ce constat constitue une non-conformité au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit afficher de manière visible les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous toute forme dans et à proximité des zones de stockage de déchets et de produits combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
--

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle :- affichage visible de chacune de ces consignes.
Constats : Les consignes de sécurité prévues au point 4.4 ne sont pas affichées. Ce constat est le même que celui fait lors de l'inspection réalisée le 2 juillet 2024. Ce constat constitue une non-conformité au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit afficher les consignes prévues au point 4.4 susmentionné dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à

l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Il est constaté que la rétention placée sous la cuve de stockage des huiles est remplie d'eaux de pluie et ne dispose donc pas de capacité suffisante pour retenir les fuites ou des déversements de liquide.

De plus, la capacité de la rétention ne peut être justifiée.

Ce constat constitue une non-conformité au point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit justifier des capacités de rétention telles que définies au point 2.7 ci-dessus, et ce, en tout temps. L'exploitant doit également fournir les justificatifs démontrant que la capacité de rétention est suffisamment dimensionnée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réceptions des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

Le tri est effectué, les conteneurs spécifiques et les aires sont bien identifiés. Le gardien effectue la vérification du degré de remplissage et tient à jour un registre d'enlèvement. Le registre est présenté.

Type de suites proposées : Sans suite